

6. CONTRATS, COMMANDES, REGIE

6.1. Contrat d'entreprise

[Contrat d'entreprise](#)

[Lettre de commande](#)

[Suivi administratif des contrats et réceptions](#)

Dans la règle, tous les travaux font l'objet d'un contrat d'un contrat-type ou d'une commande. Pour des montants inférieurs à CHF 20'000.-- HT le mandataire établit une lettre de commande. Au dessus de CHF 20'000.-- HT il établit un contrat. **Le contrat d'entreprise**, édité par le CIT*, doit être utilisé par les mandataires. Il résume les prix par CFC ou CFE, les conditions du marché et les dispositions de gestion; il est impératif de traiter toutes les rubriques. Il doit comprendre le montant net HT après rabais applicable en cas de peine conventionnelle sur la protection des travailleurs.

Les contrats sont établis par le mandataire en 2 exemplaires sur fond blanc. Les copies sont effectuées par le support CIT*.

Les bases du contrat (verso du contrat-type), les documents de référence (planning), toutes conditions complémentaires (organisation, engagements, lettres) constituent le dossier du contrat; ces éléments sont cités sur le contrat-type. Les dates, notamment de début et de fin des travaux, doivent être mentionnées. L'émission et la circulation des contrats se déroulent suivant le **schéma de cheminement des contrats**. (cf. chapitre 6.8).

6.1.1. Données de gestion et numérotation des contrats d'entreprise

Les contrats, qui peuvent comporter plusieurs CFC ou CFE, sont établis sur la base des montants nets TTC issus de la soumission, de l'application des conditions du marché, des prix et choix de matériaux, de l'actualisation des choix, de l'identification des hausses avant contrat. Ces dernières doivent être portées sur le formulaire ad'hoc que le mandataire joint au contrat.

En plus de la fiche relative aux hausses avant contrat, celui-ci est accompagné de la 1ère page de la proposition d'adjudication correspondante, pour permettre la saisie de données relatives aux marchés publics. (cf. chapitre 5.2)

Pour chaque CFC ou CFE, le montant porté au contrat doit trouver son **correspondant avec la quotité du devis** de base (bonus ou malus). S'il y a lieu, le mandataire établit immédiatement les demandes de transferts éventuelles.

En cours d'opération, les travaux en régie et les hausses dites contractuelles sont facturés à part.

Les mandataires veillent à ce que toutes les rubriques nécessaires à la gestion figurent impérativement sur le contrat.

Les mandataires numérotent les contrats de 1 à 799 et les commandes de 800 à 899, dans l'ordre d'établissement des documents. Pour une même affaire, une entreprise peut avoir soit plusieurs contrats, soit des avenants à un contrat.

6.2. Avenants

Les avenants dûment numérotés par la décimale obéissent aux mêmes règles que les contrats (ex. : contrat no 100, 1er avenant 100.1, 2ème avenant 100.2); ils sont établis par le mandataire, en accord avec le maître de l'ouvrage, pour :

- toute modification profonde apportée au contrat de base
- toute commande supplémentaire significative
- toute extension ou réduction du contrat

Le montant des avenants modifie le montant des CFC concernés du contrat; le total constitue la nouvelle référence de gestion, CFC par CFC.

6.3. Régie

Les travaux en régie ne font pas partie de l'adjudication. Ils se font sur ordre de la DT*.

L'entrepreneur établit et signe chaque jour un rapport sur les travaux en régie. Ce rapport doit être transmis à la direction des travaux dans un délai maximum de sept jours. Tout rapport ayant dépassé ce délai sera catégoriquement refusé. Le rapport porte la référence de l'ordre de régie (voir les conditions générales du CIT*).

Le montant des travaux commandés en régie ne doit pas dépasser la compétence attribuée à la direction des travaux dans son contrat, sauf si le contrat stipule un tel mode de facturation dûment devisé.

Les attachements sont visés régulièrement. La facturation est **impérativement mensuelle et distincte de la facturation des travaux adjugés**.

Lorsque les travaux en régie complètent une adjudication définie par un contrat d'entreprise, les conditions du marché stipulées dans le contrat sont étendues à la régie, en complément à l'art. 54 al. 2 des compléments à la norme SIA 118.

6.4. Compte prorata

Compte tenu de l'importance et des particularités de l'objet, le mandataire constitue un compte alimenté par un montant calculé selon un taux appliqué au prorata des sommes adjugées. Son exploitation est définie par le maître de l'ouvrage et la direction des travaux. Il est géré par la DT

Les frais de chantier - prorata sont répertoriés dans le CFC 56. Lors de l'établissement du devis de référence, ce compte prorata n'est pas alimenté.

Ce taux est fixé forfaitairement pour les cas ordinaires entre 0,6 et 1,7%; il doit figurer dans les conditions de la soumission; le prélèvement s'opère sur chaque facture. Ce pourcentage peut être augmenté de 0.5% au maximum pour couvrir les frais de tri et de gestion des déchets.

6.5. Echancier des paiements

A titre prévisionnel (CFC ou CFE à 1 chiffre), puis par tranches de crédit annuelles (TCA*) durant les études et la réalisation, la direction des travaux (architecte) est tenue de fixer les montants à dépenser pour chaque rubrique CFC ou CFE des contrats, compte tenu :

- des avances consenties
- des acomptes sur travaux exécutés
- des facturations sur travaux métrés et livraisons
- des factures finales, régies et hausses.

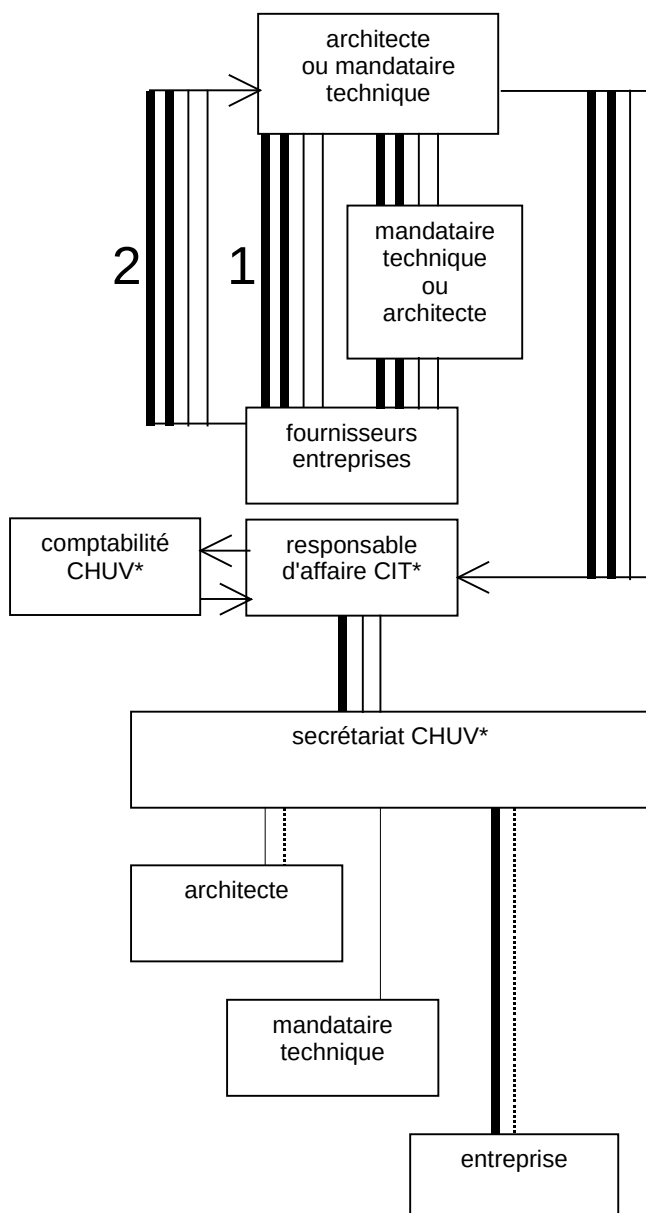
Le cumul des différentes rubriques à exécuter au cours d'une année constitue une base d'appréciation cohérente pour la détermination de la TCA* globale.

Cet échancier est actualisé chaque année et contrôlé trois fois par an.

6.6. Planification des travaux

La direction des travaux (architecte) donne le cadre de la planification conformément aux objectifs du maître de l'ouvrage. L'entrepreneur opère le contrôle par CFC ou CFE; il est tenu de fournir l'évaluation des délais spécifiques à l'ouvrage pour commandes, fabrications, interventions, exécution, mise en service; les capacités à engager (moyens, équipes, hommes) seront fixées par le contrat.

6.8. Cheminement des contrats et avenants



- préparation contrat/avenant selon conditions du marché, yc. fiches de hausses avant contrat
- **tampon + visa + numérotation**

- contrôle des conditions techniques
- tampon + visa

3

- tampon + signature
- contrôle par rapport au DA
- tampon + signature

— original (blanc + bleu)
 — copie
 listing